

PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal du 9 juin 2023

Le conseil municipal de la Commune de Saint-Arnac, légalement convoqué, s'est rassemblé dans la salle de conseil de la Mairie.

Présents	CALVET Guy, FRIGOLA Dominique, DUPONT Fabrice, COLSON Christian, CALVET Carole,
Procuration(s)	JOURDA Sofiya à DUPONT Fabrice, MEUNIER Paul à COLSON Christian
Absent(s)	BRICAULT Marie-Noëlle
Secrétaire de séance	CALVET Carole
Le quorum étant de 6 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.	

Ordre du jour :

Délibérations →

ÉLECTIONS :

- ❖ Élections des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- ❖ Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

FINANCES :

- ❖ Demande d'une AIT (Aide à l'investissement territorial) pour les travaux de déconstruction du hangar à silo
- ❖ Demande d'un FRI (Fonds régional d'intervention) pour la rénovation du parc lumineux.

Affaires importantes →

- ❖ Signature de la convention de servitude pour le branchement du Pylône de téléphonie mobile.
- ❖ Organisation de la soirée « poésie et chansons » par les Amis de BRASSENS.
- ❖ Organisation de la fête de la St JEAN.
- ❖ Refus de fonds vert pour la démolition du Hangar
- ❖ Refus par Groupama du sinistre terrasse / Déclaration au Groupe AXAT pour la décennale de l'entreprise JARDI.
- ❖ Déclaration à Groupama sinistre pour les deux fours stockés sous la terrasse.
- ❖ Fête du 1^{er} août le DJ initialement prévu ne peut pas être présent (travail), proposition par le comité des fêtes.

Ouverture de la séance par Monsieur le Maire à 17h00.

❖ **2023-022** – Élections des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire préfectorale, Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés Messieurs, Mesdames DUPONT Fabrice, ATLE VILLEROY Eulalie, FRIGOLA Dominique, CALVET Carole. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Élections des délégués

Les candidatures enregistrées : Monsieur CALVET Guy

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants : - nombre de bulletins : 8

-bulletins blanc ou nuls : 0

-suffrages exprimés : 7

- majorité absolue : 5

A obtenu :

M. CALVET Guy : 8 voix

Ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

Élections des délégués suppléants

Les candidatures enregistrées : Mme ATLE VILLEROY Eulalie, M. FRIGOLA Dominique, M. COLMSON Christian.

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants : - nombre de bulletins : 8

-bulletins blanc ou nuls : 0

-suffrages exprimés : 8

- majorité absolue : 5

A obtenu :

Mme ATLE VILLEROY Eulalie : 8 voix

M. FRIGOLA Dominique : 8 voix

M. COLSON Christian : 8 voix

Ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégués suppléants pour les élections sénatoriales.

❖ 2023-023 – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant la liste de référents déontologues proposée par l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales et l'Ordre des Avocats des Pyrénées-Orientales ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur le Bâtonnier Pierre BECQUE est nommé en qualité de référent déontologue des élus, Monsieur le Bâtonnier Joseph RESPAUT en qualité de suppléant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

(Ajouter éventuellement : avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par

l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue).

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

POUR : 8 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0

❖ 2023-024 – AIDE À L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL – Réhabilitation et mise en sécurité d'une friche industrielle.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

Donne son accord pour la réalisation du projet de réhabilitation et mise en sécurité d'une friche industrielle d'un montant prévisionnel de 26 196.00 € T.T.C. **ou 21 830.00 € HT**

- Sollicite auprès du Conseil Départemental une subvention de 20 % du montant des travaux HT soit une subvention d'un montant de **10 915.00 € HT**
- S'engage à prendre en charge la part qui lui incombe, soit un minimum de 20 % du montant HT.
- Inscrit le montant de ces dépenses au budget de la Commune.

• POUR : 8 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0

❖ 2023-025 – FONDS RÉGIONAL D'INTERVENTION – Rénovation des parcs
luminaires d'éclairage

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- Donne son accord pour la réalisation du projet de rénovation des parcs de luminaires de l'éclairage public d'un montant prévisionnel de 85 812.00 € T.T.C. **ou 71 510.00 € HT**
- Sollicite auprès du Conseil Régional une subvention de 30 % du montant des travaux HT soit une subvention d'un montant de **21 453 .00 € HT**
- S'engage à prendre en charge la part qui lui incombe, soit un minimum de 20 % du montant HT.
- Inscrit le montant de ces dépenses au budget de la Commune.

POUR : 8 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0

AFFAIRES IMPORTANTES

Affaire n°1 : Signature de la convention de servitude pour le branchement du Pylône de téléphonie mobile.

Affaire n°2 : Organisation de la soirée « poésie et chansons » par les Amis de BRASSENS.

Affaire n°3 : Organisation de la fête de la St JEAN.

Affaire n°4 : Refus de fonds vert pour la démolition du Hangar

Affaire n°5 : Refus par Groupama du sinistre terrasse / Déclaration au Groupe AXAT pour la décennale de l'entreprise JARDI.

Affaire n°6 : Déclaration à Groupama sinistre pour les deux fours stockés sous la terrasse.

Affaire n°7 : Fête du 1^{er} août le DJ initialement prévu ne peut pas être présent (travail), proposition par le comité des fêtes.

Fin de la séance à 19h30
